

Attestation du propriétaire justifiant la présence à bord des équipements prévus en [annexe 10](#) de l'[arrêté du 27 avril 2022](#) relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

Devise du bateau :

N° d'immatriculation du bateau ou ENI :

Longueur du bateau (*en mètres*) :

Tous les automoteurs sont munis des équipements suivants :

Un propulseur d'étrave dont la puissance est adaptée à la taille du bateau, démarré et commandé depuis le poste de gouverne :

Une motorisation permettant de rester manœuvrable jusqu'aux plus hautes eaux navigables (PHEN) ou dans le respect des conditions de navigation en période de crue (RNPC) définies par les règlements particuliers de police :

Un feu de mât de secours actionnable depuis la timonerie :

Pour les automoteurs dont la **longueur est supérieure à 40 mètres** :

Une caméra vidéo placée à l'avant accompagnée d'un moniteur dans la timonerie permettant une vision déportée de l'avant du bateau avec un angle de 180 degrés :

Un dispositif permettant de couper l'alimentation en carburant situé sur le pont du bateau, accessible en permanence et à proximité immédiate du poste de conduite :

L'autorité compétente peut également demander, lorsque la configuration du bateau se traduit par une visibilité limitée depuis le poste de pilotage ou par un éloignement du poste de pilotage par rapport aux points d'amarrage, un équipement de déport latéral des commandes de pilotage facilitant les manœuvres d'éclusage :

Pour les automoteurs dont la **longueur est inférieure ou égale à 55 mètres** :

L'automoteur ne transporte pas de **marchandises dangereuses** ([Article A4212-3-3](#) du Code des transports) :

Attestation du propriétaire justifiant la présence à bord des équipements prévus en [annexe 10](#) de l'[arrêté du 27 avril 2022](#) relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure
(suite)

Exigences supplémentaires pour les avitailleurs ou les déshuileurs :

Longueur (*la longueur doit être inférieure ou égale à 35 mètres*) ([Article A4212-3-3](#) du Code des transports) :

Il ne transporte pas de marchandises dangereuses autres que celles correspondant aux servitudes qu'ils assurent ([Article A4212-3-3](#) du Code des transports) :

Il dispose de la signalisation supplémentaire mentionnée à l'[article A.4241-48-14](#) du Code des transports (voir en annexe) :

Le conducteur est un expert au sens de l'[accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000](#) :

Les **avitailleurs** visés à l'[article A4212-3-3](#) du Code des transports sont munis d'une installation technique, empêchant l'écoulement de combustible à bord pendant l'avitaillement :

Je soussigné (NOM, Prénom)

Propriétaire / représentant de la société propriétaire (*barrer la mention inutile*), atteste de la présence à bord du bateau des équipements mentionnés ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :